

# La taxe compensatoire des droits de succession

## Définition

La taxe annuelle sur les ASBL, également appelée **taxe patrimoniale**, est une taxe de compensation des droits de succession qui, dans le cas d'une personne morale, ne peuvent pas être réclamés. Outre les ASBL, la taxe s'applique également aux fondations privées et ASBL internationales.

Cette taxe s'applique à partir du 1er janvier qui suit la date de la constitution de l'ASBL.

Elle est régie par les articles 147 à 160bis du Code des Droits de succession. La réforme de 2024 remplace cette ancienne taxe annuelle linéaire par un barème progressif.

## Qui est soumis à la taxe ASBL ?

En principe toutes les ASBL ayant le siège social en Belgique. Exonérations prévues à l'article 149 du Code. Sont notamment exonérées<sup>1</sup> de cette taxe :

- Les ASBL dont la base imposable est inférieure à 50.000 €
- Les assujettis ayant un but statutaire exclu du champ d'application de la taxe : caisses d'allocations familiales, caisses agréées de pensions pour travailleurs indépendants, associations de défenses de la nature agréées, fonds de pensions ;
- Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire subventionné et les ASBL de gestion patrimoniale qui ont pour objet d'affecter des biens immobiliers à l'enseignement.

Toutes les autres ASBL sont soumises à la taxe patrimoniale. Il est possible qu'elle voie leur assiette imposable réduite en fonction de la spécificité de leur situation. Le calcul de l'assiette est développé au point D de la présente note.

---

<sup>1</sup> Articles 148 et 149 du Code des droits de succession

Voir par ailleurs : <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/ebe1ead5-b2b8-4eb5-936d-efd4951ca84e>

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be).

La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.



La Boutique de Gestion ASBL

Siège social : rue Henri Lecocq 47/1, 5000 Namur    Siège d'exploitation : rue Josaphat 33, 1210 Bruxelles

Entreprise : 0433 426 286    Banque : BE04 3100 7615 8931    RPM Liège (div.Namur)

[info@boutiquedegestion.be](mailto:info@boutiquedegestion.be)    [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be)

Agence de placement W.RS.592 / B-AA10.014    Enregistrée en région de Bruxelles-capitale sous le numéro : 00456-405-20130419

## Qui doit déclarer et quelle est la taxe ?

	<b>Valeur du patrimoine imposable</b>	
	Inférieure à 50.000 €	Supérieure ou égale à 50.000 €
<b>Modalités de déclaration</b>	Vous ne devez pas déposer de déclaration.	Trois scénarii sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si votre ASBL a un patrimoine supérieur à 50.000 €, la déclaration est annuelle.</li> <li>- Si vous aviez réalisé une déclaration triennale en 2022 ou en 2023<sup>2</sup>, une mesure transitoire vous permet de rester dans cette disposition jusqu'à votre prochaine déclaration, soit en 2024 ou en 2025. Dans tous les autres cas, la déclaration est désormais uniquement annuelle.</li> <li>- Si vous aviez réalisé une déclaration triennale mais que le montant de la taxe annuelle augmente d'au moins 25 €, la structure est tenue de déposer une déclaration et de payer l'impôt pour l'ensemble de son patrimoine imposable déduit de la taxe déjà payée.</li> </ul>
<b>Montants à payer</b>	Vous ne devez pas payer de taxe.	La taxe est progressive : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>0 %</b> sur la première tranche de 50.000 €</li> <li><b>0,15 %</b> sur la tranche de 50.000,01 à 250.000 €</li> <li><b>0,30 %</b> sur la tranche de 250.000,01 à 500.000 €</li> <li><b>0,45 %</b> sur ce qui excède 500.000 €</li> </ul>

La déclaration doit être déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars. Il est conseillé de déclarer assez tôt dans l'année (janvier/février) pour recevoir l'avis de paiement en temps suffisant pour pouvoir **payer la taxe avant le 31/03**.

<sup>2</sup> Les ASBL avaient la possibilité jusqu'ici de réaliser une déclaration tous les trois ans à condition que le montant de la taxe soit inférieur à 500 €. Cette disposition va disparaître à la fin de la période transitoire en 2025 (les déclarants de 2023 n'auront donc rien à faire en 2024 et en 2025. Ils introduiront une déclaration normalisée en 2026).

<https://finances.belgium.be/fr/asbl/impots-tva/taxe-annuelle-asbl#q1>

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be).

La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.

## Comment déterminer le Patrimoine Imposable ?

Le patrimoine imposable correspond à l'ensemble des biens que l'association possède de manière durable et permanente, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition évalués à leur **valeur vénale**, c'est-à-dire sur base de la valeur marchande (et pas la valeur comptable).

Toutefois, certains éléments ne sont pas pris en compte dans la base imposable. C'est notamment le cas :

- des liquidités et du fonds de roulement nécessaires au fonctionnement de l'association pendant l'année, c'est-à-dire les montants destinés aux dépenses courantes ;
- les biens immobiliers affectés principalement à l'enseignement sont exclus de l'assiette. D'autres exclusions existent également dans des situations particulières prévues par le Code des droits de succession.

Une fois le patrimoine déterminé, certaines dettes peuvent être déduites. La principale déduction concerne les emprunts hypothécaires encore en cours, pour autant que l'hypothèque soit constituée sur un bien appartenant à l'association et qu'elle garantisse au moins 50 % du capital emprunté. Cette règle vise à éviter que la taxe ne soit calculée sur un patrimoine qui est encore financé par un emprunt.

Après application de ces exclusions et déductions, il est possible, dans certains cas, de bénéficier d'une réduction partielle de la base imposable. Ce mécanisme est prévu notamment par l'article 150 du Code des droits de succession et est souvent appelé mécanisme d'abattement ou de neutralisation.

Ce dispositif concerne certaines organisations du secteur non marchand dont les activités sont, en règle générale, exonérées de TVA ou relèvent de secteurs d'intérêt général. Sont notamment visées les organisations actives dans les domaines tels que :

- l'action sociale et l'aide aux personnes ;
- les soins de santé et l'aide médicale ;
- l'enseignement et la formation ;
- la culture, le sport ou certaines activités socioculturelles ;
- certaines activités d'intérêt général bénéficiant d'exemptions de TVA.

Dans ces cas, la loi prévoit que seule une partie de la base imposable est effectivement soumise à la taxe. Concrètement, le mécanisme revient à ne taxer qu'environ 37,7 % du patrimoine, soit un abattement d'environ 62,3 % de la base. L'objectif était d'éviter qu'à la suite de la réforme de la taxe patrimoniale, certaines organisations du secteur associatif ne subissent une augmentation trop importante de leur charge fiscale.

Le calcul peut être résumé de la manière suivante :

1. on détermine d'abord le patrimoine total au 1<sup>er</sup> janvier.
2. on en retire les biens qui ne doivent pas être pris en compte (par exemple certains fonds de roulement ou biens spécifiques).
3. puis on déduit les dettes admises, notamment les emprunts hypothécaires visés par l'article 149 du Code.
4. La base obtenue peut ensuite, pour certaines organisations, être partiellement réduite par l'abattement sectoriel avant l'application du barème de la taxe patrimoniale.

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be).  
La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.

Le mécanisme d'abattement a toutefois récemment fait l'objet d'un contrôle par la Cour constitutionnelle. Dans **un arrêt du 4 décembre 2025, la Cour a considéré que certaines modalités du système entraînaient une différence de traitement entre organisations qui n'était pas suffisamment justifiée. Les dispositions concernées ont dès lors été annulées.**

Afin d'éviter une insécurité juridique et des conséquences financières immédiates pour les associations, la Cour a toutefois décidé de maintenir les effets du régime actuel jusqu'au 31 décembre 2026. En pratique, cela signifie que les règles existantes continuent à s'appliquer de manière transitoire, le temps pour le législateur d'adapter la législation. Une modification du dispositif est donc attendue dans les prochains mois.

Compte tenu de la technicité des règles applicables, de la diversité des situations et des évolutions législatives possibles à la suite de cet arrêt, il est recommandé aux associations de prendre contact avec leur comptable pour toute question relative à la détermination du patrimoine imposable, aux déductions possibles ou à l'application éventuelle du mécanisme d'abattement.

## Comment réaliser la déclaration ?

La majorité des bureaux n'envoient pas/plus de courrier invitant à réaliser cette déclaration. Il faut donc réaliser cette déclaration de manière spontanée.

Le formulaire à remplir se trouve ici <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-rest/finform/public/pdf/106>. En annexe de cette note, la Boutique de Gestion vous propose un exemple de déclaration remplie.

La déclaration peut être réalisée en ligne via [myminfin](#) ou être envoyé au bureau **Sécurité juridique compétent**, c'est-à-dire dans le ressort où le siège social de l'association est établi.

## Comment payer la taxe ?

Un avertissement extrait de rôle est envoyé où toutes les informations pour le paiement seront renseignées. Notez que le paiement de la taxe doit se faire normalement pour le 31 mars.

Pour plus d'informations :

→ <https://finances.belgium.be/fr/asbl/impots-tva/taxe-annuelle-asbl>

## Pour aller plus loin...

Pour la mise en application des éléments exposés dans la présente note, nous vous renvoyons vers votre comptable.

Nous proposons sur notre site internet une liste de comptables ayant une certaine expérience avec le non marchand et l'économie sociale.